

N° 5007

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 décembre 2000
sur les services postaux et les services financiers postaux

* * *

*(Dépôt: le 12.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	3
4) Exposé des motifs.....	5
5) Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Communications et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué aux Communications présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

Cabasson, le 2 août 2002

Le Ministre délégué aux Communications,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– A l'article 7, paragraphe (4), le terme „normalisée“ est biffé.

Art. 2.– A l'article 13, paragraphe (1), les mots qui suivent sont intercalés entre „concerné“ et „peut“:
„ou à tout autre opérateur pour des services faisant partie du service postal universel“.

Art. 3.– Le libellé du paragraphe (1) de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

„(1) La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide, est réservé à l'Etat.

A partir du 1er janvier 2006, cette réservation se limite à la levée, au transport, au tri et à la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le poids est égal ou inférieur à cinquante grammes (50 g), pour autant que le prix soit égal ou inférieur à deux et demie fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide. Ce droit peut faire l'objet de concessions dont les conditions sont déterminées par voie légale. Les services ainsi réservés font partie intégrante du service postal universel.“

Art. 4.– Un nouveau paragraphe (4) est ajouté à l'article 15, l'ancien paragraphe (4) devenant le paragraphe (5) de cet article 15:

„(4) Tout envoi de correspondance ne portant pas d'indication individuelle de prix et dont le poids est égal ou inférieur à cent grammes (100 g) resp. cinquante grammes (50 g) après le premier janvier 2006 est sensé appartenir au service réservé.“

Art. 5.– L'article 20 est complété par les paragraphes qui suivent:

„(3) Lorsqu'il applique des tarifs spéciaux le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et le prestataire du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

(4) Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel. Le principe et le montant d'une telle subvention restent soumis à l'accord préalable de l'Institut. Cet accord est valable pour un exercice comptable et doit être renouvelé, le cas échéant, d'exercice en exercice.“

Art. 6.– Un paragraphe (h) est ajouté à l'article 25:

„(h) Approuve, le cas échéant, le principe et le montant de la subvention croisée dans le cadre de l'article 20, paragraphe (4).“

Au dernier alinéa de l'article 25, le paragraphe „h“ vient compléter la liste des paragraphes cités de sorte que cet alinéa se lise: Les dispositions de l'article 19 s'appliquent par analogie quant à la procédure à suivre et quant aux délais à respecter pour les approbations requises en vertu des paragraphes (b), (c), (e), (f) et (h) du présent article.

Art. 7.– L'article suivant est ajouté après l'article 25:

„**Art. 25bis.**– Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Institut ayant la qualité d'officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles quinze (15) et seize (16) de la présente loi.“

Art. 8.– A l'article 31, le mot „article“ remplace le mot paragraphe comme dernier mot du premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 31 est supprimé.

Art. 9.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2003.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'adjectif verbal „normalisé“ est un terme impropre dans le contexte de la loi. L'envoi postal est défini au paragraphe (6) de l'article 1er. Les critères supplémentaires à prendre en considération sont le poids, le prix, la rapidité du traitement et les dimensions des envois. Il s'agit de critères variables qui – du fait de leur variabilité – ne répondent pas aux exigences d'une normalisation.

La normalisation comprend trois stades:

- *La spécification, c'est-à-dire la définition des caractéristiques et performances que doit réunir le produit;*
- *L'unification ou indication des dimensions ou tolérances qui permettent l'interchangeabilité des produits selon leurs divers emplois;*
- *La simplification, ou suppression, dans une gamme de modèles établis selon les règles ci-dessus, de ceux qui font double emploi ou qui sont inutiles à la satisfaction des besoins courants.*

G.-L. Champion, in Romeuf, Dict. des sciences économiques, art. *Normalisation*

Ad article 2

Cette disposition oblige tous les opérateurs offrant des services relevant du service postal universel à traiter les réclamations potentielles suivant une procédure identique. Le consommateur, en cas de service défaillant, a donc les mêmes droits, indépendamment du fait que sa réclamation s'adresse au prestataire désigné du service postal universel ou à tout autre opérateur offrant des services compris dans les services universels. Cette extension est possible grâce à la modification de l'article 19 de la directive 97/67/CE.

Une extension de cette procédure à des services ne relevant pas du service postal universel, possibilité ouverte par la modification de la directive 97/67/CE, ne semble pas opportune puisque ces services tombent en fait dehors du champ d'application de la loi et que leur définition ne pourrait se faire que par la négative.

Ad article 3

Cette modification introduit les nouvelles limites de poids respectivement de prix dans la définition des services réservés:

- 100 g/3x le tarif à partir du 1.1.2003, et
- 50 g/2½x le tarif à partir du 1.1.2006.

Le paragraphe (1) de l'article 15 de la loi du 15 décembre 2002 sur les services postaux et les services financiers postaux mentionnait le critère du prix avant celui du poids. Or il semble plus logique d'inverser les critères, comme le fait le texte de la directive. En pratique, pour définir si un envoi appartient au service postal réservé, on considère d'abord son poids pour vérifier ensuite le prix que l'expéditeur a payé à l'opérateur pour le faire transporter.

Il n'y a pas lieu de reprendre la date du 1er janvier 2003 dans le libellé de l'article, mais de prévoir, si possible, le 1er janvier 2003 comme date de la mise en vigueur de la loi modifiée. Cette date figurera donc à l'article fixant la mise en vigueur.

Ad article 4

L'appartenance d'un envoi de correspondance aux services postaux réservés dépend de deux critères précis: poids et prix. Le poids d'un envoi est aisément vérifiable à l'aide d'un pèse-lettre, alors qu'il faut parfois des investigations fastidieuses et non proportionnées pour pouvoir en constater le prix. En appli-

quant les dispositions du nouveau paragraphe (4), un agent contrôleur peut de suite procéder au classement des envois à contrôler. A noter qu'il s'agira d'une infime minorité d'envois et que les opérateurs n'auront pas à marquer les prix sur des envois dépassant les limites de poids fixées pour les services postaux réservés.

Ad article 5

Le prestataire du service universel (l'EPT) propose des services, par exemple aux entreprises, aux intermédiaires qui groupent les envois de plusieurs clients, ainsi qu'aux expéditeurs d'envois en nombre, qui permettent à ces clients d'entrer dans la chaîne postale en des points différents et à des conditions financières différentes de ce qui est le cas pour le service de la poste aux lettres traditionnel. Ce faisant, il convient que le prestataire du service universel respecte les principes de transparence et de non-discrimination, à la fois dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Il convient également que de tels services soient mis à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires, étant donné le principe de non-discrimination pour la prestation des services postaux.

L'interdiction de subventions croisées, principe découlant des articles de concurrence du traité, s'applique aussi aux services postaux. Une dérogation reste possible dans les conditions fixées par l'article 12 modifié de la directive. Comme il s'agit d'une mesure tout à fait exceptionnelle, l'Institut devra donner son accord et au principe et au montant de la subvention, le cas échéant année par année. L'accord de principe pourra par exemple être donné sur présentation du budget de l'opérateur, l'accord sur le montant sera donné une fois les comptes prêts pour approbation. Des délais contraignant sont prévus pour la procédure, l'opérateur devant respecter des délais pour l'approbation de ses comptes annuels.

Ad article 6

Le principe d'un accord de l'Institut à une éventuelle subvention croisée de services relevant du service universel par des recettes provenant des services réservés est inscrit à l'article 20, paragraphe (4). Comme l'article 25 reprend de manière exhaustive les compétences régulatrices en matière postale de l'Institut, il y a lieu d'y ajouter cette nouvelle compétence tout en la conditionnant d'un délai.

Ad article 7

L'extension des compétences des agents de l'Institut ayant la qualité d'officier de police judiciaire de l'Institut aux articles 15 et 16 de la loi, articles traitant des services postaux réservés, n'est autre que la transposition de l'article premier, paragraphe 4) de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67 /CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, exception faite de la dernière phrase de cet alinéa.

„Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.“

Ad article 8

Le deuxième alinéa de l'article 31 est superflu et par ailleurs difficile à réconcilier avec les règles régissant l'identification du client pour prévenir le blanchiment d'argent. Il y a lieu de le biffer et d'ajuster le libellé du premier alinéa en conséquence.

Ad article 9

Cet article fixe la mise en vigueur de la loi au 1er janvier 2003, date d'entrée en vigueur de la directive et par conséquent date à laquelle la limite poids/prix des services réservables doit être ajustée à 100 g respectivement trois fois le prix de base.

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service¹ a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les Etats membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux (la loi) ainsi que par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001 fixant la durée d'acheminement des envois postaux de la catégorie la plus rapide du service postal universel.

La loi luxembourgeoise a réservé à l'Etat „La levée, le transport, le tri et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, pour autant que leur poids soit inférieur à trois cent cinquante grammes (350 g), ...“ et „Le courrier transfrontière et le publipostage sont réservés dans les limites de prix et de poids fixées ci-dessus“. (Art. 15, paragraphes (1) et (2) de la loi) Le législateur a donc défini l'étendu du monopole postal conformément aux maxima autorisés par l'article 7 paragraphe (1) de la directive 97/67/CE.

Le maintien d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés, conformément aux règles du traité et sans préjudice de l'application des règles de concurrence, est justifié pour assurer le maintien d'un service postal universel défini dans des conditions d'équilibre financier par un opérateur postal désigné à cet effet. En contrepartie cet opérateur se voit concédé en exclusivité la prestation des services postaux réservés.

La loi a désigné l'entreprise des P&T (EPT), un établissement de droit public créé par la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, comme seul opérateur du service postal universel au Luxembourg.

Avec la mise en vigueur de la loi, 17% du marché postal luxembourgeois a été ouvert à la concurrence (contre 5% dans les autres Etats membres de l'UE, le pourcentage d'envois d'un poids supérieur à 350 g étant plus important au Luxembourg que dans le reste de l'Union).

La directive 97/67/CE prévoit la poursuite du processus d'ouverture graduelle et contrôlée à la concurrence des marchés postaux prévue par le Conseil dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires. Elle exige que la Commission présente une proposition pour l'ouverture graduelle et contrôlée du marché postal, notamment en vue de l'ouverture du courrier transfrontière et du publipostage à la concurrence ainsi que d'une révision des limites poids/prix.

En outre, une importance particulière a été accordée à la question de l'ouverture supplémentaire du marché postal par le Conseil européen des chefs d'Etat et de gouvernement en mars 2000 comme en attestent les conclusions de la présidence. Tout d'abord, à un niveau général, l'Union s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la nouvelle décennie: devenir l'économie basée sur la connaissance la plus concurrentielle et dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable avec plus et de meilleurs emplois ainsi qu'une plus grande cohésion sociale. En second lieu, en ce qui concerne les services postaux notamment, les chefs d'Etat et de gouvernement ont invité la Commission, le Conseil et les Etats membres à agir conformément à leurs pouvoirs respectifs afin d'atteindre les objectifs suivants:

- présenter à la fin de l'année 2000 une stratégie pour l'élimination des obstacles aux services postaux;
- accélérer la libéralisation dans les secteurs tels que ... les services postaux, dans le but de mettre en place un marché intérieur totalement opérationnel dans ces secteurs.

¹ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Le **30 mai 2000**, la Commission adopte une proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE existante afin d'ouvrir davantage à la concurrence le marché européen pour les services postaux. Cette proposition est basée sur plusieurs études de fond:

- Modélisation et quantification de scénarios pour la libéralisation (MMD – février 1999),
- Etude sur l'impact de la libéralisation du courrier transfrontière communautaire (Price Waterhouse-Coopers – décembre 1998),
- Etude sur l'impact de la libéralisation du publipostage (Arthur Andersen – novembre 1998),
- Etude sur l'impact des limites de poids et de prix du domaine réservé dans le secteur postal (TCO – novembre 1998),
- Coût et financement du service universel dans le secteur postal de l'Union européenne (N/e/r/a – octobre 1998),
- Libéralisation de la levée, du tri et du transport du courrier (TCO – août 1998),
- Tendances concernant l'emploi dans le secteur postal européen (Price Waterhouse – mai 1997),
- Impact de courrier électronique sur les services postaux (Coopers et Lybrand – décembre 1996).

Les éléments principaux de la proposition de la Commission sont:

- L'ouverture à la concurrence, à partir de 2003, de 20% en moyenne des revenus des services postaux des prestataires du service universel, par la réduction des limites poids/prix pour le domaine réservable (de 350gr/5 fois le tarif de base à 50gr/2,5 fois le tarif de base) et l'ouverture totale du courrier express et du courrier transfrontière sortant;
- Une prochaine étape pour une ouverture supplémentaire du marché pour 2007. L'ampleur et la définition réelle de la prochaine étape devant faire l'objet d'une proposition de la Commission européenne sur la base d'un réexamen du secteur portant sur la nécessité d'assurer un service universel sous des conditions adéquates dans un contexte concurrentiel;
- Une définition des „services spéciaux“: le concept de nouveaux services, clairement distincts des services classiques, et qui ne peuvent pas être réservés, est d'ores et déjà présent dans la directive postale. La définition proposée pour les services spéciaux vise à clarifier la nature de ces services ainsi que de leurs caractéristiques pour un cadre réglementaire plus clair et plus opérationnel.

La proposition vise à modifier la directive postale existante, qui restera donc en grande partie en place.

Cette proposition de la Commission a fait l'objet d'après discussions aux seins des Conseils des Ministres chargés des affaires postales sous Présidence française, suédoise et belge.

La délégation luxembourgeoise a, en négociant cette directive, poursuivi les objectifs suivants:

1. maintien des services réservés à un niveau permettant le maintien d'un service postal universel de haute qualité,
2. maintien des services transfrontaliers et du publipostage dans les services réservés, ceci en raison du marché postal particulier du Luxembourg,
3. établissement d'un calendrier raisonnable permettant à l'EPT de s'adapter aux nouvelles données,
4. pas d'automatisme pour la décision finale, mais procédure de codécision.

Sans allié véritable pour le maintien des services transfrontaliers dans les services réservés, la délégation luxembourgeoise avait fait de ce maintien une „conditio sine qua non“ de son accord à une position commune du Conseil. A la fin le Luxembourg a pu se rallier à la proposition de compromis présentée par la Présidence belge lors du Conseil des Ministres du 6 décembre 2001, ceci d'autant plus que la Commission a confirmé à cette occasion que le courrier transfrontaliers était réservable si cette réservation est indispensable au maintien du service postal universel.

Aux termes de l'accord conclu au sein de ce Conseil des Ministres, les Etats membres devront ouvrir à la concurrence:

- à partir de 2003, les lettres d'un poids supérieur à 100 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre),
- à partir de 2006, les lettres d'un poids supérieur à 50 grammes (ou dont le coût d'affranchissement est plus de deux fois et demie supérieur au tarif d'une lettre),

- à compter de 2003, l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment du marché pour assurer leur service universel pourraient le réserver).

Conformément au compromis convenu, la Commission réaliserait au cours de 2006 une étude visant à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact qu'aurait sur le service universel le plein achèvement du marché postal en 2009. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission établirait une proposition confirmant, le cas échéant, le plein achèvement du marché postal en 2009 ou définirait toute autre mesure à prendre à la lumière des conclusions de l'étude.

Le Parlement européen a proposé des amendements pour renforcer encore la directive par rapport à la position commune du Conseil. Tout en confirmant le calendrier pour la poursuite de la libéralisation des services postaux, le Parlement a amélioré les réformes proposées en ajoutant des dispositions relatives au contrôle et au suivi de l'évolution du marché par des rapports réguliers sur l'application de la directive. Un processus similaire est déjà en place pour la législation européenne dans d'autres secteurs comme les télécommunications et les transports.

Selon la proposition, telle qu'approuvée par le Parlement et le Conseil, les Etats membres devront ouvrir à la concurrence les segments de marché suivants:

à partir de 2003:

l'acheminement de lettres pesant plus de 100 g (ou dont le prix d'affranchissement est plus de trois fois supérieur au tarif d'une lettre standard);

l'ensemble des envois du courrier transfrontière sortant (mais les Etats membres qui ont besoin de ce segment de marché pour assurer leur service universel pourraient se le réserver);

à partir de 2006:

l'acheminement de lettres pesant plus de 50 g (ou dont le prix d'affranchissement est plus de deux et demie fois supérieur au tarif d'une lettre standard).

Toutes les dispositions de la directive existante (97/67/CE) qui concernent l'offre d'un service postal universel resteraient en vigueur.

Le texte retenu nécessite que la Commission effectue, dans le courant de 2006, une étude visant à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission fera une proposition confirmant, si nécessaire, la réalisation complète du marché intérieur des services postaux en 2009 ou définira d'autres étapes.

La directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté est entrée en vigueur le 5 juillet 2002. Le Luxembourg, comme tous les Etats membres de l'Union Européenne, devra prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2002.

Pour l'opérateur luxembourgeois l'étape de 2003 signifie une ouverture à la concurrence de 42% de son chiffre d'affaires total actuel, et l'étape de 2006 une ouverture de 48% de son chiffre d'affaires actuel, toutes choses égales par ailleurs.

**DIRECTIVE 2002/39/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 10 juin 2002**

**modifiant la directive 97/67/CE
en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence
des services postaux de la Communauté**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires⁽⁵⁾, le Conseil a déclaré que l'un des principaux objectifs du développement des services postaux dans la Communauté consistait à concilier la poursuite de la libéralisation graduelle et maîtrisée du marché postal et la garantie durable de la prestation du service universel.

(2) La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service⁽⁶⁾ a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les Etats membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel, de même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux.

(3) L'article 16 du traité souligne la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Il indique en outre qu'il convient de veiller à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

(4) Les résolutions du Parlement européen sur les services postaux européens du 14 janvier 1999⁽⁷⁾ et du 18 février 2000⁽⁸⁾ soulignent l'importance économique et sociale de ces services, de même que la nécessité de préserver un service universel de haute qualité.

(1) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 220 et
JO C 180 E du 26.6.2001, p. 291.

(2) JO C 116 du 20.4.2001, p. 99.

(3) JO C 144 du 16.5.2001, p. 20.

(4) Avis du Parlement européen du 14 décembre 2000 (JO C 232 du 17.8.2001, p. 287), position commune du Conseil du 6 décembre 2001 (JO C 110 E du 7.5.2002, p. 37) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 7 mai 2002.

(5) JO C 48 du 16.2.1994, p. 3.

(6) JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

(7) JO C 104 du 14.4.1999, p. 134.

(8) JO C 339 du 29.11.2000, p. 297.

(5) Il y a lieu d'élaborer les mesures dans ce secteur de telle manière que les missions sociales de la Communauté visées à l'article 2 du traité, à savoir un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, soient également réalisées en tant qu'objectifs.

(6) Le réseau postal rural, notamment dans les zones montagneuses et dans les îles, joue un rôle primordial en matière d'intégration des entreprises dans l'économie nationale/internationale, ainsi que dans le maintien d'une cohésion sociale et de l'emploi dans les zones rurales montagneuses et insulaires. De plus, les bureaux de poste ruraux dans les zones montagneuses et dans les îles peuvent fournir un réseau d'infrastructures primordial pour l'accès universel aux nouvelles technologies du secteur des télécommunications.

(7) Le Conseil européen qui s'est réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a fait mention, dans les conclusions de la présidence, de deux décisions relatives aux services postaux qui nécessiteront l'intervention de la Commission, du Conseil et des Etats membres, eu égard à leurs compétences respectives. Les mesures en question consistent, d'une part, à définir, avant la fin de l'année 2000, une stratégie pour l'élimination des entraves aux services postaux, et, d'autre part, à accélérer la libéralisation dans des secteurs tels que celui-ci en vue de réaliser un marché intérieur opérationnel dans ce secteur.

(8) Le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 a également estimé essentiel, dans le cadre du marché intérieur et d'une économie fondée sur la connaissance, de tenir pleinement compte des dispositions du traité relatives aux services d'intérêt économique général et aux entreprises chargées du fonctionnement de ces services.

(9) La Commission a entrepris un réexamen approfondi du secteur postal de la Communauté, notamment en commandant des études sur son évolution économique, sociale et technologique, et a consulté les parties intéressées à maintes reprises.

(10) Il importe que le secteur postal de la Communauté puisse s'appuyer sur un cadre réglementaire moderne visant notamment à promouvoir le marché intérieur des services postaux. Une meilleure compétitivité devrait permettre l'intégration du secteur postal aux autres modes de communication et l'augmentation de la qualité de la prestation rendue aux utilisateurs, toujours plus exigeants.

(11) L'objectif fondamental de préserver la prestation durable d'un service universel répondant aux normes de qualité définies par les Etats membres en application de l'article 3 de la directive 97/67/CE de manière cohérente dans l'ensemble de la Communauté peut être assuré si, dans ce domaine, la possibilité de réserver des services est maintenue alors qu'un haut degré d'efficacité est garanti par un degré suffisant de libre prestation des services.

(12) La progression de la demande escomptée à moyen terme sur le marché postal pourrait permettre de compenser la perte de parts de marché que pourraient subir les prestataires du service universel en raison de la poursuite de l'ouverture du marché et constituerait ainsi une garantie supplémentaire pour le maintien du service universel.

(13) Parmi les moteurs de changement ayant une incidence sur l'emploi dans le secteur postal, ce sont le progrès technologique et la pression du marché en faveur d'une plus grande efficacité qui prédominent; l'ouverture du marché n'aura quant à elle qu'un impact moins important. L'ouverture du marché contribuera à l'expansion des marchés postaux, de sorte que les contractions éventuelles de l'effectif des prestataires du service universel dues à ces mesures (ou à leur anticipation) seront vraisemblablement compensées par un accroissement de l'emploi chez les opérateurs privés et les nouveaux arrivants sur le marché.

(14) Il convient d'établir, au niveau communautaire, le calendrier de l'ouverture progressive et contrôlée du marché du courrier à la concurrence. Il laissera à tous les prestataires du service universel le temps nécessaire à la mise en oeuvre des nouvelles mesures de modernisation et de restructuration requises pour assurer leur viabilité à long terme dans le nouveau contexte concurrentiel. Il y a lieu que les Etats membres disposent également de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes réglementaires à un environnement plus ouvert. Par conséquent, il convient de prévoir la poursuite de

L'ouverture du marché selon une approche graduelle, comportant des étapes intermédiaires en vue d'une ouverture importante mais contrôlée du marché, suivie par un réexamen du secteur et l'élaboration d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.

(15) Il faut veiller à ce que les prochaines étapes d'ouverture du marché soient à la fois importantes dans leur essence et réalisables dans la pratique par les Etats membres, tout en assurant également le maintien du service universel.

(16) La réduction générale à 100 grammes en 2003 et à 50 grammes en 2006 de la limite de poids applicable aux services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et l'ouverture totale à la concurrence des marchés du courrier transfrontière sortant, avec d'éventuelles exceptions dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, constituent une avancée contrôlée relativement simple à mettre en oeuvre, mais néanmoins importante.

(17) Dans la Communauté, les envois de correspondance ordinaires de 50 à 350 grammes représentent, en moyenne, environ 16% de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel, dont 9% pour des envois de correspondance ordinaires de 100 à 350 grammes. Les envois de correspondance transfrontière sortante en dessous de la limite de 50 grammes représentent, en moyenne, environ 3% de la totalité des recettes postales des prestataires du service universel.

(18) Pour les services susceptibles d'être réservés, la mise en place en 2003 et en 2006 de limites de prix égales respectivement à trois fois et deux fois et demie le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide est indiquée en association, le cas échéant, avec, respectivement, des limites de poids de 100 et 50 grammes.

(19) Si, dans la plupart des Etats membres, le publipostage constitue déjà un marché dynamique et porteur, caractérisé par des perspectives de croissance importantes, son potentiel d'accroissement est également non négligeable dans les autres Etats membres. Ce segment est déjà largement ouvert à la concurrence dans six Etats membres. Les améliorations sur le plan de la souplesse des services et des tarifs induites par le jeu de la concurrence permettraient aux services de publipostage de mieux se positionner par rapport aux autres modes de communication, ce qui aurait vraisemblablement aussi pour effet d'augmenter le trafic postal et de renforcer la situation de l'ensemble du secteur. Néanmoins, dans la mesure où cela est nécessaire à la prestation du service universel, il convient de prévoir que le publipostage pourra continuer à être réservé dans les limites de poids et de prix mentionnées ci-dessus.

(20) Le courrier transfrontière sortant représente en moyenne 3% de l'ensemble des recettes postales. L'ouverture de ce segment du marché dans les Etats membres, avec les exceptions qui seraient nécessaires pour assurer la prestation du service universel, permettrait à d'autres opérateurs postaux d'assurer la levée, le tri et le transport de tout courrier transfrontière sortant.

(21) L'ouverture à la concurrence du courrier transfrontière entrant risque de permettre le contournement de la limite de 100 grammes en 2003 et de 50 grammes en 2006 par un changement du lieu de remise pour une partie des envois intérieurs en nombre, rendant ainsi ses effets imprévisibles. La détermination de l'origine des envois de correspondance pourrait poser des problèmes supplémentaires de mise en oeuvre. Des limites de poids de 100 grammes et de 50 grammes sont pratiques pour les envois de correspondance ordinaire transfrontière entrants et de publipostage, tout comme pour les envois de correspondance ordinaire intérieure, parce qu'elles ne risquent pas d'être contournées de la manière indiquée ci-dessus, ni par un renflement artificiel du poids des différents envois.

(22) L'établissement, dès aujourd'hui, d'un calendrier pour la mise en oeuvre de nouvelles avancées vers l'achèvement du marché intérieur des services postaux est important tant pour la viabilité à long terme du service universel que pour la poursuite de la modernisation et de la rationalisation des organisations postales.

(23) Il convient de continuer à prévoir la possibilité pour les Etats membres de réserver certains services postaux au(x) prestataire(s) du service universel. Ces dispositions permettront à ce(s) derniers(s) de mener à bien les initiatives d'adaptation de leurs activités et de leur personnel à un contexte plus concurrentiel sans porter atteinte à leur équilibre financier et donc sans risquer de compromettre la prestation garantie du service universel.

(24) Il convient à la fois de déterminer les nouvelles limites de poids et de prix ainsi que les services auxquels celles-ci peuvent être appliquées et de prévoir un nouveau réexamen du secteur et une décision confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant une autre étape appropriée sur cette voie à la lumière des résultats du réexamen.

(25) Les mesures adoptées par les Etats membres, y compris l'établissement d'un fonds de compensation, tout changement opérationnel appelé à ce fond, tout recours à celui-ci ou tout paiement à partir de celui-ci peuvent comporter une aide accordée par un Etat membre ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, aide nécessitant une notification préalable à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(26) La possibilité d'octroyer des licences à des opérateurs concurrents à l'intérieur du domaine du service universel peut être combinée avec des exigences imposant à ces détenteurs de licences de contribuer à la prestation du service universel.

(27) La directive 97/67/CE dispose que les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, qui soient juridiquement distinctes et indépendantes, au plan opérationnel, des opérateurs postaux. En raison de la dynamique enregistrée par les marchés postaux européens, il convient que le rôle important joué par les autorités réglementaires nationales soit reconnu et renforcé, notamment en ce qui concerne la tâche consistant à veiller au respect des services réservés, sauf dans les Etats membres où ces services n'existent pas. L'article 9 de la directive 97/67/CE autorise les Etats membres à aller au-delà des objectifs définis dans ladite directive.

(28) Il peut être opportun que les autorités réglementaires nationales lient l'introduction de toutes les licences à l'exigence que les consommateurs disposent de services aux procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour le traitement de leurs réclamations, que celles-ci soient relatives aux services du (des) prestataire(s) du service universel ou aux services d'opérateurs détenteurs d'autorisations, détenteurs de licences individuelles inclus. En outre, il peut être opportun que les utilisateurs de l'ensemble des services postaux, qu'il s'agisse de services universels ou non, puissent avoir recours à ces procédures. De telles procédures devraient englober des procédures visant à définir les responsabilités en cas de perte ou de détérioration des envois postaux.

(29) Les prestataires du service universel proposent habituellement des services, par exemple aux entreprises, aux intermédiaires qui groupent les envois de plusieurs clients, ainsi qu'aux expéditeurs d'envois en nombre, qui permettent à ces clients d'entrer dans la chaîne postale en des points différents et à des conditions différentes de ce qui est le cas pour le service de la poste aux lettres traditionnel. Ce faisant, il convient que lesdits prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination, à la fois dans les relations entre les tiers et dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Il est également nécessaire que de tels services soient mis à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires, étant donné la nécessité de non-discrimination pour la prestation des services.

(30) Afin d'assurer l'information du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évolution du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait faire régulièrement rapport à ces institutions sur l'application de la présente directive.

(31) Il y a lieu de reporter au 31 décembre 2008 la date d'expiration de la directive 97/67/CE. Il y a lieu que les procédures d'autorisation établies dans les Etats membres en application de la directive 97/67/CE ne soient pas affectées par cette date.

(32) Il convient de modifier la directive 97/67/CE en conséquence.

(33) La présente directive n'affecte pas la mise en oeuvre des règles du traité en matière de concurrence et de libre prestation des services, comme l'indique notamment la communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesures d'Etat relatives aux services postaux⁽¹⁾,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/67/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le maintien du service universel, les Etats membres peuvent continuer à réserver des services à un (des) prestataire(s) du service universel. Lesdits services sont limités à la levée, au tri, au transport et à la distribution des envois ordinaires de correspondance intérieure et de correspondance transfrontière entrante, que ce soit par courrier accéléré ou non, conformément tant aux limites de poids que de prix ci-après. La limite de poids est fixée à 100 grammes à partir du 1er janvier 2003 et à 50 grammes à partir du 1er janvier 2006. Elle ne s'applique pas, à partir du 1er janvier 2003, si le prix est égal ou supérieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide et, à partir du 1er janvier 2006, si le prix est égal ou supérieur à deux fois et demie ledit tarif.

Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, le publi-postage peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation du service universel, par exemple lorsque certains secteurs de l'activité postale ont déjà été libéralisés ou, en raison des spécificités des services postaux d'un Etat membre, le courrier transfrontière sortant peut continuer à être réservé dans les mêmes limites de poids et de prix.

2. L'échange de documents ne peut pas être réservé.

3. La Commission procède à une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque Etat membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission présente, avant le 31 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape à la lumière des conclusions de l'étude.“

2) A l'article 12, les tirets suivants sont ajoutés:

„- Lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

(1) JO C 39 du 6.2.1998, p. 2.

- Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit, sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel; sauf dans les Etats membres où il n'y a pas de services réservés, les autorités réglementaires nationales adoptent des mesures à cet effet et en informent la Commission.“

3) A l'article 19, les premier et second alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„Les Etats membres, veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place pour le traitement des réclamations des consommateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Les Etats membres peuvent prévoir que ce principe est également appliqué aux bénéficiaires de services qui:

- ne relèvent pas du service universel tel que défini à l'article 3, et
- relèvent du service universel tel que défini à l'article 3 mais ne sont pas fournis par le prestataire du service universel.

Les Etats membres adoptent des mesures pour garantir que les procédures visées au premier alinéa permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.“

4) A l'article 22, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive et instaurent, s'il y a lieu, des contrôles et des procédures spécifiques afin de veiller à ce que les services réservés soient respectés. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal.“

5) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

„Article 23

Sans préjudice de l'article 7, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2004, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.“

6) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

„Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, expirent le 31 décembre 2008, sauf décision contraire prise conformément à l'article 7, paragraphe 3. Les procédures d'autorisation décrites à l'article 9 ne sont pas affectées par cette date d'expiration.“

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 10 juin 2002.

Par le Parlement européen,

Le Président,

P. COX

Par le Conseil,

Le Président,

J. PIQUÉ I CAMPS

